

STATUTS



Association Suisse pour les Enfants à Haut Potentiel

TABLE DES MATIERES

articles

pages

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 - 7	1 - 2
	Nom	1	1
	Terminologie.....	2	1
	Siège.....	3	1
	Buts.....	4	1
	Représentation.....	5	2
	Responsabilité.....	6	2
	Affiliation.....	7	2
II.	MEMBRES	8-17	2 - 5
	En général.....	8	2
	Membre enfant.....	9	2 - 3
	Membre famille	10	3 - 4
	Membre soutien	11	4
	Membre honoraire	12	4
	Qualité de membre.....	13-17	5
	1. Acquisition.....	13	5
	2. Perte.....	14-17	5
	a) En général.....	14	5
	b) Démission.....	15	5
	c) Exclusion.....	16	5
	d) Décès.....	17	5
III.	ORGANISATION.....	18-31	5 - 9
	1. En général.....	18	5
	2. Assemblée générale	19-25	6 - 7
	a) Principes.....	19	6
	b) Attributions	20	6
	c) Convocation	21	6

TABLE DES MATIERES.....	articles	pages
d) Décisions.....	22-24	6 - 7
- Objet.....	22	6
- Droit de vote.....	23	7
- Prise de décisions.....	24	7
e) Procès-verbal.....	25	7
3. Comité.....	26-29	7 - 8
a) Composition.....	26	7 - 8
b) Attributions.....	27	8
c) Séances.....	28	8
d) Décisions.....	29	8
4. Organe de contrôle.....	30-31	9
a) Principes.....	30	9
b) Attributions.....	31	9
IV. FINANCES.....	32-35	9 - 10
Ressources.....	32	9
Cotisations.....	33	9
Dépenses.....	34	9
Comptabilité.....	35	10
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	36-38	10
Règlements.....	36	10
Révision des statuts.....	37	10
Dissolution.....	38	10
VI. DISPOSITIONS FINALES.....	39-40	11
Abrogation.....	39	11
Entrée en vigueur.....	40	11

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nom	<p>Article premier ¹Sous le nom d'« ASEHP - Association Suisse pour les Enfants à Haut Potentiel », est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La désignation principale de l'association est son abréviation « ASEHP » et son nom complet est également d'usage.</p> <p>²L'association a été créée le 13 décembre 1998 sous le nom <i>Association suisse pour les enfants précoces - ASEP</i> et le nom a été modifié par décision de l'Assemblée générale du 22 avril 2016, afin de tenir compte de l'évolution dans la terminologie dans les milieux de la recherche.</p> <p>³L'ASEHP est à but non lucratif et n'appartient à aucun courant idéologique, politique ou religieux. Sa mission est d'utilité publique.</p>
Terminologie	<p>Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Siège	<p>Article 3 ¹Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains/VD.</p> <p>²Son adresse est : Adresse d'association, 1400 Yverdon-les-Bains.</p>
Buts	<p>Article 4 ¹L'association a pour buts d'informer et d'aider les parents (respectivement les représentants légaux) et les professionnels à détecter les enfants à haut potentiel intellectuel et de promouvoir une éducation adaptée à ces enfants et jeunes adultes afin de leur permettre une intégration sociale, scolaire et professionnelle.</p> <p>²A cette fin, elle :</p> <ol style="list-style-type: none">a) rassemble les parents d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant un haut potentiel intellectuel;b) rassemble les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un haut potentiel intellectuel;c) s'approche des professionnels de la santé et de la pédagogie, des institutions cantonales et fédérales afin de promouvoir une meilleure connaissance et reconnaissance des particularités cognitives spécifiques, seules ou associées à d'autres particularités cognitives, sur les plans médical, de la formation et sociétal;d) diffuse de l'information sur le sujet du haut potentiel intellectuel, avec ou sans troubles associés.e) sensibilise le corps enseignant pour favoriser leur intégration et leur épanouissement au sein de l'école publique;f) favorise le partenariat entre famille et environnement scolaire;g) recueille et échange de l'information avec les pays voisins;h) collabore avec la recherche;i) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées; etj) prend toute autre mesure conforme aux buts selon l'alinéa 1.

Représentation	<p>Article 5 ¹L'association est représentée par le Comité.</p> <p>²Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'impliquent les buts de l'association.</p> <p>³L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.</p>
Responsabilité	<p>Article 6 ¹L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.</p> <p>²La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.</p>
Affiliation	<p>Article 7 L'association peut s'affilier à toute organisation ou association poursuivant les mêmes buts, dans les domaines du haut potentiel et/ou des particularités cognitives. Le Comité apprécie cette possibilité conformément à l'article 27 lettre d) et en réfère à l'Assemblée générale ordinaire suivante.</p>

II. MEMBRES

En général	<p>Article 8 ¹L'association se compose des membres spécifiés aux articles 9 à 12, personnes physiques ou morales qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de ses buts.</p> <p>²Pour devenir membre, il faut en formuler la demande écrite au Comité qui décide de l'admission, sous réserve de l'article 13, et de la catégorie sans obligation de justification.</p>
Membre enfant	<p>Article 9 ¹Est membre enfant toute personne mineure, agissant par au moins un représentant légal au bénéfice de la qualité de « membre famille » selon article 10 ci-après, ayant rempli la demande d'adhésion, accompagnée d'une attestation d'un psychologue (ou autre professionnel de santé reconnu par le Comité selon les critères actualisés dans le domaine du haut potentiel) dont la conclusion d'un bilan complet atteste d'un haut potentiel intellectuel.</p> <p>²Le membre enfant n'est pas soumis au versement d'une cotisation propre mais sa qualité de membre dépend du respect des obligations fixées au membre famille dont il dépend.</p> <p>³La qualité de membre enfant donne droit à la participation aux « activités pour les membres » organisées par l'ASEHP, aux conditions fixées à chaque activité (notamment la tranche d'âge et le nombre de places disponibles).</p> <p>⁴Le membre enfant ne dispose pas du droit de vote et ne participe pas à l'Assemblée générale (sous réserve de l'alinéa 5 ci-après).</p>

⁵Lorsque le membre enfant atteint la majorité, il reste dans la catégorie membre enfant tant que l'un de ses parents remplit les conditions de « membre famille ». Il peut demander à rejoindre une autre catégorie de membre en présentant une demande écrite. Seul le membre enfant majeur peut exercer un droit de vote et uniquement dans le cas de l'article 38 al. 1. Le membre enfant majeur est soumis aux obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre les buts et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle.

Membre
famille

Article 10 ¹Est membre famille toute personne physique vivant avec et ayant l'autorité parentale (ou la charge d'entretien si son enfant est majeur) sur le membre enfant dont l'adhésion est demandée et ayant rempli la demande d'adhésion pour son enfant, accompagnée d'une attestation d'un psychologue (ou autre professionnel de santé reconnu par le Comité selon les critères actualisés dans le domaine du haut potentiel) dont la conclusion d'un bilan complet atteste d'un haut potentiel intellectuel.

²Lorsque les père et mère de l'enfant font ménage commun avec ce dernier et exercent sur lui l'autorité parentale, et qu'ils ont chacun mentionné leurs coordonnées, chacun d'eux peut jouir des droits que lui confère la qualité de membre famille et une seule cotisation annuelle est due.

³Dans tous les autres cas, si un seul des parents a mentionné ses coordonnées, seul le parent inscrit peut jouir des droits que lui confère la qualité de membre famille et la cotisation annuelle entière est due. L'autre parent peut être annoncé en tout temps au Comité et partager les droits de la même manière que les père et mère faisant ménage commun avec l'enfant et annoncés, mais dans ce cas chacun des parents sera débiteur solidaire de la totalité de la cotisation annuelle; ils désigneront celui des parents qui représentera l'autre notamment pour l'adressage du courrier postal.

⁴Le non-paiement du total de la cotisation annuelle entraîne la perte du droit de membre après un an.

⁵Le membre famille dispose des droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'association, exception faite de la participation aux activités spécifiques pour membre enfant;
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts;
- d) prendre part aux conférences mises sur pied par l'ASEHP à des conditions préférentielles.

⁶Le membre famille a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre les buts et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 23 alinéa 3;
- e) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 35 al. 3).

Membre
soutien

Article 11 ¹Est membre soutien toute personne physique ou morale qui en présente la demande à fin de contribuer régulièrement aux ressources de l'ASEHP.

²Le membre soutien dispose uniquement du droit de prendre part à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Il ne dispose d'un droit de vote que dans le cas prévu à l'article 38 al. 1. Il peut être invité à des manifestations de l'ASEHP selon appréciation du Comité.

³La qualité de membre soutien ne confère aucun droit à son-ses enfant-s en qualité de membre enfant.

⁴Le membre soutien a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre les buts et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle.

Membre
honoraire

Article 12 ¹Une personne physique qui s'est investie de manière particulière pour l'ASEHP (et auparavant l'ASEP) peut être proposée par le Comité comme membre honoraire et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

²Le membre honoraire dispose des droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'association;
- c) être exempté du versement d'une cotisation annuelle.

³La qualité de membre honoraire ne confère aucun droit à son-ses enfant-s en qualité de membre enfant.

⁴Le membre honoraire a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 23 alinéa 3;
- d) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 35 al. 3).

- Qualité de membre
1. Acquisition **Article 13** La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision. Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide. La décision n'est pas motivée. Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts et une confirmation mentionnant la catégorie de membre à laquelle il a été admis.
2. Perte
- a) En général **Article 14** ¹La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- ²Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- ³La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- b) Démission **Article 15** ¹La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
- ²La démission peut être motivée ou non.
- ³Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- c) Exclusion **Article 16** ¹Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- ²Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- ³La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
- ⁴Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- ⁵La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ⁶L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.
- d) Décès **Article 17** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

III. ORGANISATION

1. En général **Article 18** Les organes de l'ASEHP sont :
- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité; et
- c) l'Organe de contrôle.

2. Assemblée
générale
a) Principes

Article 19 ¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASEHP.

²Elle est composée des membres de l'ASEHP présents.

³Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

b)
Attributions

Article 20 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'ASEHP;
- b) elle nomme et révoque le président de l'ASEHP, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes;
- h) elle approuve les contrats importants entre l'ASEHP et les tiers tels que les contrats de vente et achat d'un immeuble, constitution d'une cédule hypothécaire, non exhaustivement;
- i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- k) elle approuve au besoin les règlements internes;
- l) elle révisé les statuts conformément à l'article 37; et
- m) elle décide la dissolution de l'ASEHP conformément à l'article 38.

c) Convocation

Article 21 ¹L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

²Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit (postal ou électronique) à chaque membre, au moins vingt jours avant la date de la réunion.

⁴La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions
- Objet

Article 22 ¹Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

²Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'ASEHP sont présents et donnent leur accord.

- Droit de vote

Article 23 ¹Chaque membre famille et chaque membre honoraire présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix. Sont réservés les articles 9 al. 5 et 11 al. 2.

²Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'ASEHP où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'ASEHP sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Prise de décisions

Article 24 ¹L'Assemblée générale convoquée réglementairement peut prendre des décisions sur les points fixés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

²Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 37 et 38 sont réservés.

³Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁴En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁵S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 25 ¹Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

²Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité
a)
Composition

Article 26 ¹Le Comité est composé de trois à cinq membres de l'ASEHP nommés par l'Assemblée générale : un président, un trésorier, un secrétaire; un à deux assesseurs peuvent également être nommés. La composition du Comité est publiée sur le site internet de l'ASEHP.

²Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

³Les membres du Comité de l'ASEHP travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement des frais effectifs pour l'exercice de la fonction. L'ASEHP met à disposition des membres les outils nécessaires à l'exercice de la fonction. Ils ne peuvent en aucun cas agir sous mandat rémunéré par l'ASEHP ni recevoir de jetons de présence.

⁴Les membres du Comité dont l'activité est insuffisante peuvent être remplacés par les soins du Comité. La nomination des nouveaux titulaires devra être ratifiée à l'Assemblée générale suivante.

⁵Sous réserve de l'article 20, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un trésorier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

b) **Article 27** ¹Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'ASEHP;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il la représente à l'égard des tiers;
- e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f) il détermine les tâches des différents bénévoles et les moyens à mettre à leurs disposition afin qu'ils puissent les assumer;
- g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'ASEHP, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme aux buts de l'ASEHP qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

²Le Comité peut attribuer un mandat déterminé et rémunéré de gestion si les affaires l'exigent. Il en réfère à la prochaine Assemblée générale.

c) Séances **Article 28** ¹Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent en séance.

²Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

³La convocation peut être orale ou écrite.

⁴Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions **Article 29** ¹Le Comité agit de manière collégiale et prend ses décisions à la majorité des membres, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

²S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

³Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Organe de contrôle

a) Principes

Article 30 ¹L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle :

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;
- b) soit une personne morale.

²La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs, sauf si elle est une personne morale.

⁴Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b)

Attributions

Article 31 ¹L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'ASEHP à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

²Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Ressources

Article 32 Les ressources de l'ASEHP proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres famille et soutien;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'ASEHP; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre, y compris les legs.

Cotisations

Article 33 ¹Chaque membre famille et membre soutien est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 septembre. Le Comité peut imposer un délai plus court.

²L'Assemblée générale fixe les cotisations.

Dépenses **Article 34** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect des buts de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité **Article 35** ¹L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

²Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements **Article 36** Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts **Article 37** ¹Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Si la révision des statuts porte sur la transformation du but de l'ASEHP, il faut que la décision réunisse l'unanimité des membres famille, soutien et honoraires de l'association ou qu'aucun de ces membres ne la conteste en justice.

²Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³Au surplus, les articles 21 à 25 s'appliquent.

Dissolution **Article 38** ¹L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 21 à 25 s'appliquent.

²Le dernier Comité actif ou une ou des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC. Le solde éventuel de la fortune sera distribué à une ou plusieurs sociétés, institutions ou associations poursuivant des buts similaires, sises en Suisse et exonérées d'impôt en raison de leur activité d'utilité publique ou de service public.

⁴En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Article 39** ¹Les statuts du 18 mai 2010 ont été abrogés par l'Assemblée générale du 22 avril 2016.

²Les articles 26 al. 3, 28 al. 1 et 38 al. 2 ont été modifiés par l'Assemblée générale du 22 mars 2024. La présente teneur abroge ainsi celle du 22 avril 2016.

Entrée en vigueur **Article 40** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale et remplacent tous les précédents.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Bussigny-près-Lausanne, le 22 mars 2024.

Céline Fossati

Présidente



Edouard Simoneau

Trésorier

